

1^{ère} PARTIE

IDENTIFICATION DES RISQUES

POPULATION :

Nombre d'habitants : 70

Répartition de la population sur le territoire de la commune.

❖ Ecart

Restaurant l'orée du bois, route départementale D29

DICRIM

INTRODUCTION

SOUS-PREFECTURE

Document d'information communal sur les risques majeurs

- 2 NOV. 2011
DE VERVINS (Aisne)

La commune de CRUPILLY présente une déclivité de 27 mètres entre son point le plus haut (lieu dit la mal carré et le moulin) ce qui entraîne des ruissellements en cas de précipitations. Lors de pluies ou d'orages la commune peut être exposée aux dangers d'inondation ou aux coulées de boue.

A plusieurs reprises le village a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en 2003 et en 2010.

Le village faisant l'objet d'un PPR, le Conseil Municipal suit la procédure imposée.

Le village est classé en zone 2 de sismicité.

SOMMAIRE

- Textes officiels
- Arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Origine des dysfonctionnements et facteurs d'influence
- Explications possibles sur les coulées de boue et d'eau
- Les moyens de lutte

Annexes : documents de la préfecture

- je vend, je loue : les obligations
- les coulées de boue
- les dangers météorologiques
- découverte de munitions



**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de CRUPILLY fait partie du Plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-les-Aubenton approuvé le 9 juillet 2010 ainsi que de la zone de sismicité faible (zone 2).

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,
- le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé du 9 juillet 2010,

Ces documents sont consultables :

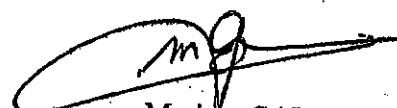
- à la préfecture et à la sous- préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des Territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://wwwaisne.gouv.fr>

Article 2 : L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 3 : L'arrêté du 13 septembre 2010 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture, la Sous-Prefète de Vervins, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 25 AVR. 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet,



Myriam GARCIA



Commune de CRUPILLY

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II, III de l'article L.125-5 du code de l'environnement

21 AVR. 2011

approuvé

9 juillet 2010

inondation

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

X

X

pièces jointes

PPR APPROUVE CONSULTABLES EN MAIRIE, EN PREFECTURE, EN SOUS-PREFECTURE, A LA DDT OU SUR INTERNET - SITE : WWW.AISNE.GOUV.FR - RUBRIQUE INFORMATION ACQUEREURS ET LOCATAIRES -

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Date 21 AVR. 2011

Le préfet de département

Plan de Prévention du Risque Inondation

Département de l'Aisne

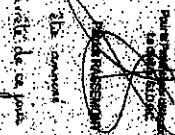
Valée de l'Oise entre
Bernot et Logny-lès-Aubenton

Commune de Crupilly

Valée de l'Oise



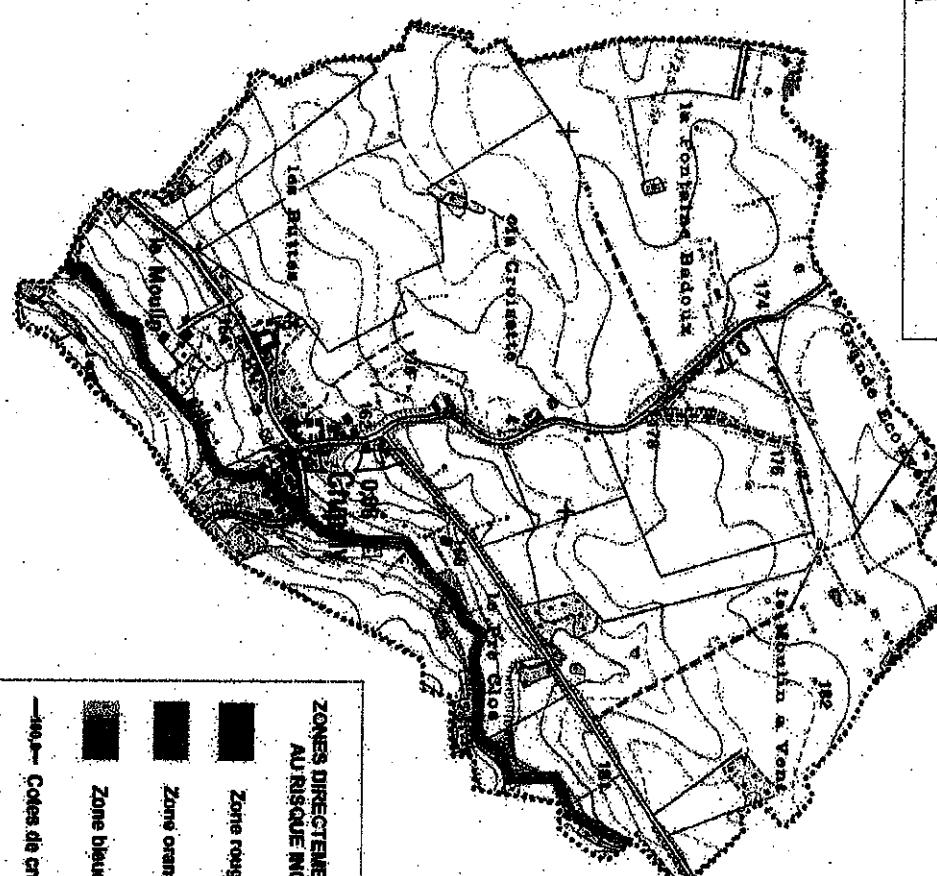
Préfet de l'Aisne
Préfet de l'Aisne
GÉNÉRALITÉS
HISTORIQUE FRANÇAISE
HISTORIQUE DE L'AISNE
HISTORIQUE DE CRUPILLY



Cartographie : EN-VER
Copyright Sénat IGN
Date : Juil 2011



Echelle :
1 / 10,000 ème



ZONES DIRECTEMENT EXPOSÉES AU RISQUE INONDATION



Zone rouge



Zone orange



Zone bleue



Zone blanche

— 100... Cotes de crue centennale
ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE
AU RISQUE INONDATION



Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

oui

non

Avalanche

Mouvement de terrain

Sécheresse

oui

non

Séisme

Cyclone

Volcan

oui

non

Feux de forêt

autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit *

oui

non

* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

forte
zone 5

moyenne
zone 4

modérée
zone 3

faible
zone 2

très faible
zone 1

Pièces jointes

Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Vendeur/boilleur – acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom
Sauver la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom
Sauver la mention inutile

Date

à

le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIÈRE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ÉCRIT, DE RÉSERVATION D'UN BIEN EN L'ÉTAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE RÉALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâti ou non bâti situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'environnement, du développement durable, des transports et du logement - Arche Nord 925055 La Défense cedex

standard +(33) 1 40 81 21 22

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

**Arrêté du 3 octobre 2003 portant constatation
de l'état de catastrophe naturelle**

NOR : INTE0300592A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 159 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et notamment les titres II et III ;

Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2003 portant modification de l'article A. 125-3 du code des assurances ;

Vu les avis rendus le 18 septembre 2003 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les mouvements de terrain et les séismes survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

Art. 2. - L'état de catastrophe naturelle constaté à l'article 1^{er} du présent arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés à l'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. - La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces arrêtés figure entre parenthèses, dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les arrêtés antérieurs pris pour un même risque, sauf l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi le présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2003.

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
C. Galliard de Lavernée*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

*Le sous-directeur,
O. Paquier*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*La sous-directrice,
C. Buhl*

ANNEXE
DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Inondations et coulées de boue du 1^{er} janvier 2003

Communes de Chigny, Iron, Malzy.

Inondations et coulées de boue du 1^{er} au 2 janvier 2003

Communes de Crupilly, Saint-Algis, Villers-lès-Guise.

Inondations et coulées de boue du 1^{er} au 3 janvier 2003

Commune de Marly-Gomont.

DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Mouvement de terrain du 5 août 2003

Commune de Faucon-de-Barcelonnette.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES
Inondations et coulées de boue du 2 au 3 janvier 2003

Commune de Launois-sur-Vence (1).

Inondations et coulées de boue du 2 au 5 janvier 2003

Commune de Tournavaux.

Inondations et coulées de boue du 8 juin 2003

Commune de Tannay (1).

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
Mouvement de terrain du 17 mai 2003

Commune de Tarascon-sur-Ariège.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier à juin 2002*

Communes de Daumazan-sur-Arize (1), Lézat-sur-Lèze (1).

DÉPARTEMENT DE L'AUDE
*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et la réhydratation des sols de février à septembre 1998*

Commune de Rennes-les-Bains (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier à septembre 2002*

Commune de Rennes-les-Bains (3).

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier à juin 2002*

Communes de Gignac-la-Nerthe (2), Lançon Provence (2), La Penne-sur-Huveaune (2),
Sausset-les-Pins (4).

DÉPARTEMENT DU CALVADOS
Inondations et coulées de boue du 1^{er} juin 2003

Communes de Caen, Louvigny.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
Inondations et coulées de boue du 7 mai 2003

Commune de Segonzac (1).

Inondations et coulées de boue du 4 juin 2003

Commune de Saint-Martial (1).

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
Inondations et coulées de boue du 9 septembre 2002

Communes d'Angoulins (1), La Jarne (1)

DÉPARTEMENT DU CHER
Inondations et coulées de boue du 3 juin 2003

Commune des Aix-d'Angillon (1).

Inondations et coulées de boue du 5 juin 2003

Communes de Saint-Georges-sur-Moulon (1), Saint-Martin-d'Auxigny.

Inondations et coulées de boue du 13 juin 2003

Communes de Quantilly, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Palais (1).

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Inondations et coulées de boue du 12 juin 2003

Communes de Fontaine-lès-Dijon (1), Messigny-et-Vantoux (1), Perrigny-lès-Dijon (2),
Talant (1).

Inondations et coulées de boue du 14 juin 2003

Commune de Selongey (1).

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Inondations et coulées de boue du 3 février 2003

Commune de Villac (1).

Inondations et coulées de boue du 4 juin 2003

Communes de Capdrot (1), Castels (1), Coux-et-Bigaroque (1), Gaugeac (1), Grives (1),
Le Lardin-Saint-Lazare, Monpazier (1), Mouzens (1), Saint-Cyprien (2), Saint-Marcory (1), Vergt-
de-Biron (1).

Inondations et coulées de boue du 24 juin 2003

Communes de Comberanche-et-Epeluche (1), Coutures (1), Grand-Brassac (1), Lusignac (1),
Montagrier (1), Saint-Barthélemy-de-Bellegarde (1), Saint-Martial-Viveyrol (1), Saint-Médard-
de-Mussidan (1).

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Inondations et coulées de boue du 1^{er} juin 2003

Commune de Cormeilles (1).

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Inondations et coulées de boue du 25 juin 2003

Commune de Guerlesquin (1).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Inondations et coulées de boue du 4 février 2003

Commune de Larra.

Inondations et coulées de boue du 1^{er} juin 2003

Commune de Castelnau-d'Estréfonds.

Inondations et coulées de boue du 16 juin 2003

Communes de Rouffiac-Tolosan (1), Saint-Jean, Toulouse, L'Union.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à juin 2002

Commune de Mondouzil (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à septembre 2002

Communes de Blagnac (2), Odars (1), Pechbonnieu (3).

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à décembre 2002

Communes d'Aubie-et-Espessas (1), Castelviel (1), Cubzac-les-Ponts (1), Fargues-Saint-Hilaire (1), Saint-Seurin-sur-l'Isle (2).

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à décembre 1991

Commune de Marseillan (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de mars 1998 à juin 1999

Commune de Marseillan (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de septembre 1998 à septembre 1999

Commune de Villeneuve-lès-Maguelone (2).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à décembre 2000

Commune de Villeneuve-lès-Maguelone (3).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à mars 2002

Communes de Marseillan (3), Montarnaud (3).

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de février à décembre 2002

Commune de Maillet.

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
Inondations et coulées de boue du 14 juin 2003

Commune de Beaulieu-lès-Loches.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Mouvement de terrain du 25 novembre au 5 décembre 2002

Commune de Chasse-sur-Rhône (1).

DÉPARTEMENT DES LANDES
*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier à décembre 2002*

Commune d'Amou (1).

DÉPARTEMENT DU LOIRET
Inondations et coulées de boue du 1^{er} juin 2003

Commune de La Chapelle-Saint-Mesmin.

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
*Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier à octobre 2002*

Commune de Castella.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier à décembre 2002*

Communes d'Andiran, Astaffort, Marmande.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Inondations et coulées de boue du 25 juin 2003

Communes d'Armaillé (1), Chazé-Henry (1), Pouancé (1), La Prévière (1), Saint-Michel-et-Chanveaux (1).

Inondations et coulées de boue du 15 au 16 juillet 2003

Communes d'Angers, Cantenay-Epinard, Cholet (5), Cizay-la-Madeleine (1), Corné, Doué-la-Fontaine (1), Forges (1), Gée, Gennes, Le Puy-Notre-Dame (1), Meigné (1), Rou-Marson (1), Saint-Barthélemy-d'Anjou (1), Saint-Mathurin-sur-Loire, Seiches-sur-le-Loir, Vaudelnay (1).

Inondations et coulées de boue du 16 juillet 2003

Communes de Cornillé-les-Caves, Fontaine-Guéris (1), Les Ulmes (1), Montreuil-Juigné, Saint-Martin-de-la-Place.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
Inondations et coulées de boue du 3 juin 2003

Commune de Nomécourt (1).

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE
Inondations et coulées de boue du 25 juin 2003

Communes d'Aron (2), Champgénêteux (2), Le Genest - Saint-Isle (2), Loupfougères (1), Marcillé-la-Ville (1), Martigné-sur-Mayenne (1), Mayenne (1), Parigné-sur-Braye (1), Saint-Hilaire-du-Maine (4), Villaines-la-Juhel (1).

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSSELLE
Séisme du 22 février 2003

Commune de Badonviller (1), Blainville-sur-l'Eau (1), Blemerey (1), Brémoncourt (1), Essey-la-Côte (1), Flavigny-sur-Moselle (1), Frémonville (1), Giriviller (1), Moriviller (1), Neuville-sur-Moselle (1), Repaix (1), Verdenal (1).

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
Inondations et coulées de boue du 14 juin 2003

Commune de Vignot.

DÉPARTEMENT DE L'OISE
Inondations et coulées de boue du 2 janvier 2003

Commune de Mortefontaine-en-Thelle (1).

Inondations et coulées de boue du 2 au 3 janvier 2003

Commune de Liancourt (1).

DÉPARTEMENT DE L'ORNE
Inondations et coulées de boue du 8 mai 2003

Commune de Saint-Jean-de-la-Forêt (1).

Inondations et coulées de boue du 31 mai 2003

Commune de Vimoutiers (2).

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Inondations et coulées de boue du 4 juin 2003

Commune de Peuplingues (1).

Inondations et coulées de boue du 16 juillet 2003

Commune d'Attin.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Inondations et coulées de boue du 3 février 2003

Commune de Pontgibaud (1).

Inondations et coulées de boue du 17 juin 2003

Commune d'Yronde-et-Buron.

Inondations et coulées de boue du 25 au 26 juin 2003

Communes de Saint-Bonnet-près-Orcival (1), Saint-Pierre-Roche (1).

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de mai 1989 à septembre 1990

Commune de Lagor (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à septembre 2002

Communes de Baigts-de-Béarn (1), Lagor (2), Loubieng (1), Orthez (1), Salies-de-Béarn (1).

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à décembre 2002

Commune d'Urcuit (2).

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Inondations et coulées de boue du 8 mai 2003

Communes de Balbronn (1), Bergbieten (1), Boersch (1), Dambach-la-Ville (1), Dieffenbach-lès-Woerth (1), Dinsheim, Flexbourg (1), Geispolsheim, Goersdorf (1), Gunstett (1), Hegeney (1), Lembach (1), Marlenheim (1), Merkwiller-Pechelbronn (1), Morsbronn-les-Bains (1), Niederhaslach, Oberdorf-Spachbach (1), Oberhaslach (1), Preuschdorf (1), Rosheim (1), Sélestat, Soultz-sous-Forêts (1), Traenheim (1), Wangen (1), Wasselonne (1), Westhoffen (1), Willgottheim (2), Woerth (1).

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Inondations et coulées de boue du 19 septembre 2002

Commune de Belleville.

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de mars à septembre 2002

Commune de Morancé (2).

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
Inondations et coulées de boue du 2 janvier 2003

Communes de Gréez-sur-Roc (1), Saint-Hilaire-de-Lierru, Saint-Ulphace (1).

Inondations et coulées de boue du 8 mai 2003

Commune de Voivres-lès-le-Mans (2).

Inondations et coulées de boue du 25 juin 2003

Communes d'Aigné (1), Amné (1), Ardenay-sur-Mérize (1), Asnières-sur-Vègre, Auvers-sous-Montfaucon (1), Avezé, Beaumont-sur-Sarthe, Bouloire (1), Brains-sur-Gée (1), Champagné, Chantenay-Villedieu (1), La Chapelle-du-Bois (1), La Chapelle-Saint-Rémy (1), Chaufour-Notre-Dame (1), Chérancé (1), Coulaines, Coulans-sur-Gée (1), Coulombiers (1), Dangeul (1), Doucelles (1), Fay (1), Fontenay-sur-Vègre, Juillé, Lavenay, La Milesse (2), Le Mans, Lombron (1), Longnes (1), Louplande (1), Lucé-sous-Ballon (1), Maigné (1), Mamers (1), Maresché, Marolles-les-Braults (1), Meurcé (1), Moitron-sur-Sarthe, Monhoudou (1), Neuville-sur-Sarthe, Nouans (1), Piacé, Préval (1), Pruillé-le-Chérif (1), La Quinte (1), René (1), Rouessé-Vassé (1), Ruaudin (1), Sablé-sur-Sarthe, Saint-Christophe-du-Jambert, Saint-Georges-du-Rosay (1), Saint-Michel-de-Chavaignes (1), Saint-Rémy-des-Monts (1), Saint-Saturnin, Saosnes (1), Savigné-l'Évêque (2), Sillé-le-Guillaume (1), Sillé-le-Philippe (1), Thoigné (1), Thorigné-sur-Dué (1), Torcé-en-Vallée (1), Trangé (1), Vallon-sur-Gée (1), Vibraye (1).

Mouvement de terrain du 22 septembre 1999

Commune de Mayet (1).

Mouvement de terrain du 14 juillet 2001

Commune de Marçon (1).

Mouvement de terrain du 2 avril 2002

Commune de Mayet (2).

Mouvement de terrain du 3 juin 2002

Commune de Courdemanche (1).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Inondations et coulées de boue du 29 mai 2003

Commune de Seyssel.

Inondations et coulées de boue du 6 juin 2003

Communes d'Alby-sur-Chéran, Marigny-Saint-Marcel (1).

Inondations et coulées de boue du 12 juin 2003

Communes de Châtel, Saint-Gervais-les-Bains.

Mouvements de terrain du 19 mai au 16 août 2003

Commune de Sixt-Fer-à-Cheval.

DÉPARTEMENT DE PARIS
Inondations et coulées de boue du 31 mai 2003

Commune de Paris 9^e arrondissement, Paris 18^e arrondissement.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Inondations et coulées de boue du 1^{er} janvier 2003

Commune d'Auffay.

Inondations et coulées de boue du 31 mai 2003

Communes d'Auberville-la-Campagne (1), La Frénaye (1), Grand-Camp (1).

Inondations et coulées de boue du 14 juin 2003

Communes d'Angerville-l'Orcher, Buchy (1), Cauville-sur-Mer, Epouville, Heuqueville, Manéglise, Mannevillette, Montivilliers, Pierrefiques (2), Rouvray-Catillon (1), Saint-Jouin-Bruneval, Saint-Martin-du-Bec, Saint-Sauveur-d'Emalleville (1), Yquebeuf (1).

Mouvement de terrain du 1^{er} juin 2003

Commune de Saint-Martin-du-Manoir (2).

DÉPARTEMENT DES YVELINES
Inondations et coulées de boue du 2 juillet 2003

Commune de Carrières-sur-Seine.

*Inondations par remontée de nappe phréatique
du 1^{er} mai 2002 au 12 mars 2003*

Commune de Gambais.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
*Inondations par remontée de nappe phréatique
du 12 mars au 15 décembre 2001*

Commune d'Erondelle.

*Inondations par remontée de nappe phréatique
du 15 mars 2001 au 15 janvier 2002*

Commune d'Allery (1).

*Inondations par remontée de nappe phréatique
du 12 février au 15 septembre 2002*

Commune d'Hescamps (2).

*Inondations par remontée de nappe phréatique
du 25 février au 12 août 2002*

Commune de Cocquerel.

*Inondations par remontée de nappe phréatique
du 6 mars au 14 juin 2002*

Commune de Bacouel-sur-Selle.

DÉPARTEMENT DU TARN
Inondations et coulées de boue du 16 juin 2003

Commune de Fiac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier à septembre 2002*

Communes d'Albi, Arthès, Castres, Gaillac, Lamillarié, Marssac-sur-Tarn, Montans, Roquemaure, Saïx, Salies, Senouillac.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
Inondations et coulées de boue du 16 juin 2003

Communes de Montricoux, Puygaillard-de-Quercy.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier 1999 à septembre 2000*

Commune de Saint-Jean-du-Bouzet.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier à septembre 2002*

Communes de Bioule, Campsas, Castelnayran, Saint-Jean-du-Bouzet, Vazerac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de janvier à décembre 2002*

Commune de Moissac.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse
et à la réhydratation des sols de mars à décembre 2002*

Commune de Cazes-Mondenard.

DÉPARTEMENT DES VOSGES
Séisme du 22 février 2003

Communes de Gugnécourt (1), Housseras (1), Pierrepont-sur-l'Arentèle (1), Prey (1).

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
Inondations et coulées de boue du 17 juin 2003

Commune de Colombes (3).

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
Inondations et coulées de boue du 17 juin 2003

Communes d'Arnouville-lès-Gonesse (2), Deuil-la-Barre (1), Enghien-les-Bains (1), Garges-lès-Gonesse (3), Sarcelles (2).

Mouvements de terrain du 19 mai au 1^{er} juillet 2003

Commune de Chars.

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice « assurances »,
M. ATIG*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
A. PHÉLEP*

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER*

ANNEXES

ANNEXE I

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Inondation et coulée de boue du 6 janvier 2011

Commune de Bancigny (1).

Inondation et coulée de boue du 6 au 7 janvier 2011

Communes de Capelle (La) (1), Englancourt, Franqueville, Gercy, Landouzy-la-Cour (1), Martigny, Mondrepuis (1), Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Algis, Saint-Gobert, Vervins, Villers-lès-Guise (1), Voulpaix, Watigny.

Inondation et coulée de boue du 6 au 8 janvier 2011

Communes d'Any-Martin-Rieux, Chigny, Etréaupont, Guise, Hirson, Lerzy (1), Lesquielles-Saint-Germain, Luzoir, Ohis, Saint-Michel, Sommeron (1), Sorbais, Tavaux-et-Pontséricourt, Vallée-au-Blé (La) (1).

Inondation et coulée de boue du 7 janvier 2011

Commune de Lugny.

Inondation et coulée de boue du 7 au 8 janvier 2011

Communes de Crupilly, Iron (1), Origny-en-Thiérache.

Inondation et coulée de boue du 7 au 9 janvier 2011

Communes d'Autreppes, Effry, Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Macquigny, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Neuve-Maison, Noyales, Origny-Sainte-Benoite, Proix, Ribemont, Vadencourt.

Inondation et coulée de boue du 8 au 9 janvier 2011

Communes de Marle, Möy-de-l'Aisne, Pouilly-sur-Serre.

Inondation et coulée de boue du 8 au 10 janvier 2011

Communes d'Assis-sur-Serre, Buire, Crécy-sur-Serre.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Arrêté du 30 mars 2011 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : JOCE1109178A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 17 février 2011 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations avec remontée de nappe phréatique, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, les mouvements de terrain et les séismes.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2011.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
A. PERRET*

ORIGINE DU DYSFONCTIONNEMENT ET FACTEURS D'INFLUENCE

analyser la situation du village :

La commune de CRUPILLY est une zone rurale qui se répartit entre agglomération (3 rues) et zone de culture 'pâtures, terres agricoles, blés, maïs, betteraves et bois). Le village présente une déclivité de 27 mètres entre son point le plus haut (la Malcarrée et le moulin) de ce fait des fossés ^{ou} creusés le long des routes et à l'intérieur de parcelles permettent aux eaux de s'écouler dans le ruisseau Le Brûlé.

Les inondations qui touchent la commune proviennent du débordement des fossés et du débordement du Brûlé et peuvent provoquer des coulées de boue (catastrophe naturelle de 2003) ou l'écroulement de bâtiments (mur du cimetière en 2010).

Il est évident que la configuration du village, en déclivité, ne peut entraîner que des ruissellements, l'eau suivant naturellement la pente.

LES MOYENS DE LUTTE

Il est bien sûr inimaginable de rectifier le relief du village et d'aplanir les terrains. Cependant l'entretien et le curage des fossés facilitent l'écoulement des eaux ce qui est réalisé par l'employé communal qui dispose d'une brouette et d'une pelle pour ce travail. Nous pouvons envisager éventuellement des plantations de haies pour retenir la boue qui pourrait s'écouler.

La municipalité entretient aussi des drains d'évacuation des eaux

ANNEXES

17

JE VENDS OU JE LOUE : QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Depuis le 1er juin 2006 , les vendeurs et les bailleurs de biens immobiliers sont soumis à une double obligation d'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques :

1 - Pour les biens situés sur une commune couverte par un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)** ou un **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**, le vendeur ou le bailleur devra renseigner l'imprimé Etat des risques naturels ou technologiques à partir des informations disponibles en mairie ou en préfecture.

2 - Le vendeur ou le bailleur est également soumis à l'obligation d'information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité par son assurance au titre de la garantie contre les effets des catastrophes technologiques ou naturelles pendant la période où il a été propriétaire et les sinistres dont il a été lui-même informé. Cette seconde obligation, pour laquelle il n'existe pas d'imprimé type, s'applique à toutes les communes.

Ces deux documents devront être annexés au contrat de vente ou de location. Le non-respect de ces consignes pourra entraîner à la demande de l'acquéreur ou du locataire la résolution du contrat ou une diminution du prix de la transaction.

LES COULEES DE BOUE

I. Définition

Une coulée de boue est le déplacement, généralement brutal, d'une couche superficielle de terre, à la suite d'orages ou d'averses violentes. Elle est due à la forte inclinaison du terrain et à la nature instable de cette couche superficielle du sol.

II. Comment se manifeste ce risque ?

Il se traduit par l'irruption de coulées de boue (composées de terre, d'eau, voire de gravillons ou de grêlons) dans les habitations ou sur les voies publiques, selon un cheminement naturel parfois aggragé par les méthodes culturales, l'urbanisation anarchique ou un assainissement inadapté.

III. Que doit faire l'individu face à la coulée de boue ?

- AVANT

☛ s'informer des risques encourus et des mesures de sauvegarde.

- PENDANT

☛ fuir latéralement,

☛ ne pas revenir sur ses pas,

☛ ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

- APRES

☛ évaluer les dégâts et les dangers,

☛ informer les autorités,

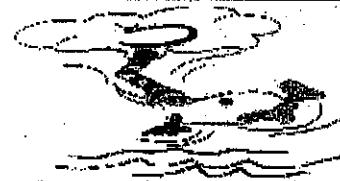
☛ se mettre à la disposition des secours.

IV - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques de coulées de boue à la DDT (Direction départementale des Territoires), à la Préfecture (SIDPC) et dans les mairies.

CONSEILS DE COMPORTEMENT POUR LA CARTE DE VIGILANCE

Phénomène de Vent Violent



Si votre département est concerné

- Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre,
- Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets,
- N'intervenez pas sur les toitures,
- Rangez les objets exposés au vent.
- Restez chez vous et évitez toute activité extérieure,
- Si vous devez vous déplacer, soyez très prudent. Empruntez les grands axes de circulation,
- Prenez les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et n'intervenez surtout pas sur les toitures.

Phénomène Pluie - Inondation



Si votre département est concerné

- Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure,
- Evitez les abords des cours d'eau,
- Soyez prudent face au risque d'inondations et prenez les précautions adaptées,
- Renseignez-vous sur les conditions de circulation,
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau.
- Informez-vous (radio, évitez tout déplacement et restez chez vous).
- Conformez-vous aux consignes des pouvoirs publics,
- Respectez la signalisation routière mise en place,
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau,
- Mettez vos biens à l'abri de la montée des eaux.

Phénomène d'Orages



- Soyez prudent, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisir,
- Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques,
- A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées.

- Soyez très prudent, en particulier si vous devez vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses,
- Evitez les activités extérieures de loisir,
- Abritez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens,
- Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule.

Phénomène de Neige / Verglas



- Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation,
- Respectez les restrictions de circulation et déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée.

- Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement,
- Si vous devez vous déplacer :
- Signalez votre départ et la destination à des proches,
- Munissez-vous d'équipements spéciaux et du matériel en cas d'immobilisation prolongée,
- Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des sauveteurs.

Phénomène de Canicule



- Passez au moins deux ou trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement.
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

- N'hésitez pas à aider ou à vous faire aider
- Passez au moins trois heures par jour dans un endroit frais
- Rafraîchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau, personnes âgées : buvez 1,5L d'eau par jour et mangez normalement
- Evitez de sortir aux heures les plus chaudes (11h-21h)

Phénomène de Grand Froid



• Votre département est en alerte

- Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides,
- Veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains),
- Evitez les efforts brusques,
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités,
- Pas de boissons alcoolisées.

- Evitez toute sortie au froid,
- Si vous êtes obligé de sortir, évitez les heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent, veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains),
- Evitez les efforts brusques,
- Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités,
- Pas de boissons alcoolisées.

LE RISQUE SISMIQUE

I – Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur le long de failles dans la croûte terrestre. Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

II – Comment se manifeste-t-il ?

Un séisme est caractérisé par :

- Son foyer : c'est l'endroit de la faille d'où partent les premières ondes sismiques.
- Son épicentre : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- Sa magnitude : elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- Son intensité : mesure des effets et dommages du séisme en un lieu donné.
- La fréquence et la durée des vibrations : incidence sur les effets du séisme en surface.
- La faille activée : verticale ou inclinée. Elle peut se propager en surface et provoquer des phénomènes annexes importants.

V - Que doit faire la population ?

Consignes individuelles de sécurité : Se mettre à l'abri, écouter la radio, respecter les consignes.

AVANT	<ul style="list-style-type: none">- Diagnostiquer la résistance aux séismes de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.- Fixer les appareils et les meubles lourds.- Préparer un plan de regroupement familial.
PENDANT	<ul style="list-style-type: none">- Rester où l'on est : à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres.à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, pont, corniches, toitures, arbres ..)en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.- Se protéger la tête avec les bras.- ne pas allumer de flamme.
APRES	<ul style="list-style-type: none">Après la première secousse, se méfier des répliques.- Ne pas prendre les ascenseurs.- Vérifier l'eau, l'électricité et le gaz : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et portes, se sauver et prévenir les autorités.- S'éloigner des zones côtières, en raison d'éventuels raz-de-marée.- Si l'on est bloqué sous les décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation ...).

VI - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur les risques sismiques à la DDT, à la DREAL, à la Préfecture (SIDPC), dans les mairies et sur les sites internet suivants :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>
<http://www.planseisme.fr>
<http://www.franceseisme.fr>
<http://macommune.prim.net>

DECOUVERTE DE MUNITIONS

Il convient de :

- ne pas manipuler l'engin ;
- recouvrir l'engin avec de la terre ou du sable ;
- informer sans délai le maire ou les services de gendarmerie ou de police territorialement compétents.

Il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, de prendre toutes mesures conservatoires indispensables pour préserver la sécurité publique en collaboration avec les forces de l'ordre dont il dépend.

Il lui appartient également de demander à la préfecture – service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIDPC) – l'intervention des démineurs qui sont seuls habilités, en tant que professionnels spécialistes, à enlever et à neutraliser les engins.

SERVICE INSTRUCTEUR

Préfecture de l'Aisne
SIDPC
2 rue Paul Doumer
02010 LAON CEDEX

joignable :

⇒ pendant les heures de service
(de 08 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 08 h 30 à 16h15 le vendredi)

03.23.21.82.30

⇒ en dehors des heures de service
(nuits, week-end et jours fériés inclus)

03.23.21.82.82